

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 24/10/2025

14e chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Président : Monsieur ALCUFROM Alain, vice-président,

Assesseurs : Monsieur BIRAMBEAU Tommy, juge,
Monsieur CROSSON-DU-CORMIER Maxime, juge,

Assisté(s) de Madame PASTY Diane, greffière,

en présence de Monsieur RIGAL Arthur, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 03/01/2023

Placement sous contrôle judiciaire en date du 17/04/2025 à compter du 3 mai 2025 0 h 00

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 21/07/2025

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris, qui dépose des conclusions de nullité. A 0236

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis le 1er janvier 2023 à PARIS

TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B faits commis le 1er janvier 2023 à PARIS

PORT PROHIBE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A faits commis le 1er janvier 2023 à PARIS

TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A faits commis le 1er janvier 2023 à PARIS

ACQUISITION NON AUTORISEE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION ET DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A faits commis courant août 2022 à ROSNY SOUS BOIS et Paris en Ile de France

DETENTION NON AUTORISEE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A faits commis courant août 2022 à PARIS et Rosny sous Bois

DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B faits commis courant août 2022 et jusqu'au 1er janvier 2023 à PARIS et Rosny sous Bois

ACQUISITION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B faits commis courant août 2022 à PARIS et Rosny sous Bois

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 1er janvier 2023 à PARIS

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame BUKULIN Alix, juge d'instruction, rendue le 21 juillet 2025.

██████████ cité à étude le 13 août 2025, a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à Paris le 1er janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences sur la personne de ██████████ ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce dix jours avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce un pistolet mitrailleur,

faits prévus par ART.222-12 AL.1 10°, ART.222-11, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL.

D'avoir à PARIS, le 1 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **hors de son domicile et sans motif légitime transporté une arme ou un élément essentiel de cette arme ou une munition de la catégorie B** en l'espèce des étuis de calibre 9 mm LUGER (9 mm PARABELLUM), faits prévus par ART.222-54 AL.1 C.PENAL. ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.315-1 2°, ART.R.311-1 §III 13°, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-54 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

d'avoir à PARIS le 1er janvier 2023 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **hors de son domicile et sans motif légitime, porté une arme ou un élément essentiel de cette arme ou une munition de la catégorie A** en l'espèce un pistolet mitrailleur de marque STERLING, modèle L2A3 de calibre 9 mm LUGER (9 mm PARABELLUM). , faits prévus par ART.222-54 AL.1 C.PENAL. ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 1°, ART.R.315-1 1°, ART.R.311-1 §III 10°, ART.R.311-2 §I C.S.I. et réprimés par ART.222-54 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

D'avoir à PARIS le 1er janvier 2023 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **hors de son domicile et sans motif légitime, transporté une arme ou un élément essentiel de cette arme ou une munition de la catégorie A**, en l'espèce un pistolet mitrailleur de marque STERLING, modèle L2A3, de calibre 9 mm LUGER (9 mm PARABELLUM). , faits prévus par ART.222-54 AL.1 C.PENAL. ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 1°, ART.R.311-1 §III 13°, ART.R.311-2 §I C.S.I. et réprimés par ART.222-54 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

D'avoir à Paris et Rosny-sous-Bois et en Ile de France courant août 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **acquis sans autorisation, un ou plusieurs matériels de guerre, armes munitions ou éléments essentiels d'armes de la catégorie A** en l'espèce un pistolet mitrailleur de marque STERLING, modèle L2A3, de calibre 9 mm LUGER (9 mm PARABELLUM), faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-2, ART.L.312-3, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 1°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §I C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

D'avoir a Paris et Rosny-sous-Bois en Ile de France, entre courant août 2022 et le 1er janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **détenu sans autorisation une ou plusieurs armes munitions ou éléments essentiels d'armes de la catégorie A**, en l'espèce un pistolet mitrailleur de marque STERLING, modèle L2A3, de calibre 9 mm LUGER (9 mm PARABELLUM) , faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-2, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 1°, ART.R.312-21, ART.R.312-

13, ART.R.311-2 §I C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

-
D'avoir à PARIS et ROSNY SOUS BOIS, en Ile de France, entre courant août 2022 et le 1er janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **détenu sans autorisation une ou plusieurs armes, munitions ou éléments essentiels d'armes de la catégorie B**, en l'espèce des étuis de calibre 9 mm LUGER (9 mm PARABELLUM). , faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

-
D'avoir à PARIS et ROSNY SOUS BOIS, en Ile de France courant août 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **acquis sans autorisation une ou plusieurs armes munitions ou éléments essentiels d'armes de la catégorie B**, en l'espèce des étuis de calibre 9 mm LUGER (9 mm PARABELLUM). , faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-3, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

-
d'avoir à Paris le 1er janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, **volontairement commis des violences** sur la personne de [REDACTED] **ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours**, en l'espèce 5 jours avec cette circonstance que les faits ont été commis **avec usage ou menace d'une arme**, faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le juge rapporteur a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED] après dépôt de conclusions visées par le greffier.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.
Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

L'article 385 du code de procédure pénale dispose que « le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises. Lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, il ne peut connaître que de moyens de nullité qui n'ont pu être connus par la partie qui les soulève avant la clôture de l'instruction.

Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, et lorsque cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de la partie concernée ou de sa négligence, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée ».

L'article 184 du code de procédure pénale dispose que « les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen ».

Dans un premier temps, concernant les infractions relatives aux armes, munitions ou un de leurs éléments de catégorie B :

██████████ était mis en examen le 3 janvier 2023 au cours de son interrogatoire de première comparution par le juge d'instruction, entre autres, pour des faits de **détention, acquisition et port** d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie B commis à Paris le 1er janvier 2023.

Monsieur ██████████ était mis en examen supplétivement le 28 mai 2024 par le magistrat instructeur notamment pour des faits de **détention** (à PARIS et ROSNY SOUS BOIS, en Ile de France, entre courant août 2022 et le 1er janvier 2023) et **d'acquisition** (a PARIS et en Ile de France courant août 2022) d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie B.

Or, la présente juridiction est saisie par une ordonnance de renvoi en date du 21 juillet 2025 renvoyant notamment ██████████ notamment du chef de **transport** hors de son domicile et sans motif légitime d'arme, munition, ou de leurs éléments de catégorie B commis à Paris le 1er janvier 2023.

Il apparaît néanmoins que ██████████ n'a jamais été mis en examen de ce chef, en violation de l'article 184 du code de procédure pénale, et qu'il est pourtant renvoyé devant le tribunal correctionnel à ce titre.

En outre, il apparaît que [REDACTED] a été mis en examen le 3 janvier 2023 à l'issue de son interrogatoire de première comparution entre autres, pour des faits d'acquisition non-autorisée d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie B commis à Paris le 1er janvier 2023.

Il a été mis en examen supplétivement le 28 mai 2024 pour des faits d'acquisition non-autorisée d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie B, commis à Paris, en Île-de-France courant août 2022.

Or, le 21 juillet 2025, le magistrat instructeur rendait son ordonnance aux fins de non-lieu partiel, de requalification, de renvoi devant le tribunal correctionnel, par le biais de laquelle il a renvoyé [REDACTED] s'agissant des faits d'acquisition non-autorisée d'arme, munition ou de leurs éléments essentiels de catégorie B, commis à Paris, Rosny-sous-Bois et en Île-de-France courant août 2022.

Aucun non-lieu, requalification ou renvoi devant le tribunal correctionnel n'a ainsi été prononcé pour les faits d'acquisition non-autorisée d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie B commis à Paris le 1er janvier 2023, alors même qu'il avait été mis en examen de ce chef.

Par conséquent, le tribunal constate l'irrégularité à deux titres de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 21 juillet 2025 au regard des dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale.

Il convient ainsi, en application des dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale, de renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure et la procédure au ministère public pour saisine du juge d'instruction aux fins de régularisation de ladite ordonnance.

Sur la mesure de sûreté :

[REDACTED] apparaît respecter son contrôle judiciaire et notamment son interdiction d'exercer la profession d'agent de sécurité.

Il produit à l'audience les justificatifs de sa nouvelle activité de manutentionnaire.

Dans ces conditions, le tribunal maintient le contrôle judiciaire de Monsieur [REDACTED] dans les mêmes termes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Constate que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 21 juillet 2025 est irrégulière au regard des dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier



For a detailed description of the
document, see the following page.

